

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PRÉFECTURE

Direction de la Coordination des Services de l'État
Bureau des Procédures Environnementales

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ÎLE-DE-FRANCE
Unité Départementale de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral n° 2020/DRIEE/UD/X006 du 6 février 2020 imposant des prescriptions complémentaires à la Société des Carrières de Bannost-Villegagnon (S.C.B.V.) pour la carrière à ciel ouvert de calcaires et les installations de traitement 77020001 situées sur le territoire des communes de Bannost-Villegagnon et Jouy-le-Châtel (77970)

**La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU les parties législative et réglementaire du code de l'environnement, et notamment le titre VIII de son livre I^{er} et les titres I^{er} et IV de son livre V ;

VU le code minier ;

VU le code du patrimoine, notamment les dispositions du livre V, titre II relatives à l'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le Règlement Général des Industries Extractives ;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

VU le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/207 du 27 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n° 2019-DRIEE IdF-024 du 22 août 2019 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU la circulaire du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU le schéma départemental des carrières de Seine-et-Marne 2014-2020 approuvé le 7 mai 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/DCSE/M/011 du 6 juillet 2010 autorisant la Société des Carrières de Bannost-Villegagnon (S.C.B.V.) à poursuivre et étendre sur 76 ha l'exploitation d'une carrière de calcaires et des installations de traitement de matériaux pour une durée de 30 ans sur le territoire des communes de Bannost-Villegagnon et Jouy-le-Châtel ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/UT77/019 du 19 février 2016 imposant des prescriptions complémentaires à la société S.C.B.V. pour la carrière dite de la Brosse située sur le territoire des communes de Bannost-Villegagnon et Jouy-le-Châtel ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/DRIEE/UD77/040 du 29 mai 2018 imposant des prescriptions complémentaires à la société S.C.B.V. pour la carrière dite de la Brosse située sur le territoire des communes de Bannost-Villegagnon et Jouy-le-Châtel ;

VU le dossier de modification des conditions d'exploitation de la carrière dite de la Brosse, transmis par l'exploitant le 5 septembre 2019, complété le 9 décembre 2019 et le 6 janvier 2020, relatif à l'augmentation des plafonds de production, aux nouveaux bassins de décantation et à l'actualisation des garanties financières ;

VU le rapport n° E/20-181 du 21 janvier 2020 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 21 janvier 2020 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observation du demandeur sur ce projet (mail en date du 4 février 2020) ;

CONSIDÉRANT que la modification n'est pas substantielle car n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu toutefois d'imposer des prescriptions complémentaires à la société S.C.B.V. pour son site de Bannost-Villegagnon et Jouy-le-Châtel ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1. AUTORISATION

La Société des Carrières de Bannost-Villegagnon (S.C.B.V.), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 7 et 9 rue Auguste Maquet à Paris (75016), est tenue de respecter les prescriptions mentionnées dans l'annexe jointe au présent arrêté pour l'exploitation de la carrière et des installations de traitement situées sur les communes de Bannost-Villegagnon et Jouy-le-Châtel. Ces prescriptions complètent et/ou modifient les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 2010/DCSE/M/011 du 6 juillet 2010, 2016/DRIEE/UT77/019 du 19 février 2016 et 2018/DRIEE/UD77/040 du 29 mai 2018 applicables au site.

Ces prescriptions concernent les rubriques de classement ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), les caractéristiques des installations de traitement, le décapage et la conservation des sols, la remise en état de la carrière et les garanties financières.

ARTICLE 2. NOTIFICATION ET EXÉCUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- la sous-Préfète de Provins,
- les Maires de Bannost-Villegagnon et Jouy-le-Châtel,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à Paris,
- le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société S.C.B.V., sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 6 février 2020

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
Le chef de l'unité départementale
de Seine-et-Marne,

Signé

Guillaume BAILLY

Pour ampliation
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur empêché,
Le chef de l'unité départementale
de Seine-et-Marne,



Guillaume BAILLY

DESTINATAIRES D'UNE COPIE :

- La société S.C.B.V.,
- Le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- La sous-Préfète de Provins,
- Les Maires de Bannost-Villegagnon et Jouy-le-Châtel,
- Le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à Paris,
- le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à Savigny-le-Temple.

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 – MELUN) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement,
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.



Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2020/DRIEE/UD77/006 du 6 février 2020 imposant des prescriptions complémentaires à la Société des Carrières de Bannost-Villegagnon (S.C.B.V.) située à Bannost-Villegagnon et Jouy-le-Châtel

ARTICLE 1. Rubriques de classement

Le tableau des rubriques ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) de l'article 1.1 intitulé Rubriques de classement de l'arrêté préfectoral n° 2018/DRIEE/UD77/040 du 29 mai 2018 est remplacé par :

«

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation, volume	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Carrière de calcaire Production maximale : 605 000 tonnes/an Production moyenne : 440 000 tonnes/an Surface soumise à redevance archéologique (au 6 juillet 2010), en application du code du patrimoine : 31 455 m ² Durée : jusqu'au 6 juillet 2040	Autorisation
2515-1a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Primaire + tapis plane : 577 kW Débourbeur, secondaire, tertiaire : 1 294 kW Stockage et chargement : 285 kW Installation mobile front : 196 kW Installation mobile plateforme : 196 kW Puissance installée totale : 2 548 kW Production maximale de 605 000 tonnes par an	Enregistrement
1435	Stations-service : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (Déclaration avec contrôle périodique)	Volume de gazole non routier (GNR) distribué : 300 m ³ /an	Non classé
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques La puissance absorbée étant supérieure à 10 MW (Autorisation)	Puissance de 1,5 kW	Non classé
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur	Superficie de l'atelier : 290 m ²	Non classé

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2020/DRIEE/UD77/006 du 6 février 2020 imposant des prescriptions complémentaires à la Société des Carrières de Bannost-Villegagnon (S.C.B.V.) située à Bannost-Villegagnon et Jouy-le-Châtel

	b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ² (Déclaration avec contrôle périodique) .		
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas : kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>2. Pour les autres stockages</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (Déclaration avec contrôle périodique)</p>	Stockage aérien de gazole non routier (GNR) : 15 m ³	Non classé

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations classées sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement. »

ARTICLE 2. Caractéristiques de l'installation de traitement

L'article 1.2 intitulé Caractéristiques de l'installation de traitement de l'arrêté préfectoral n° 2018/DRIEE/UD77/040 du 29 mai 2018 est remplacé par l'article suivant :

« Le tonnage annuel traité est de 605 000 tonnes.

Les installations de traitement sont implantées conformément au plan annexé au présent arrêté. Les parcelles concernées sont :

Section	Numéro	Lieu-dit
502 Y	1 77 ex 2 p 79 ex 5 p	La Brosse

Suite au récépissé de déclaration n° 15895, la S.C.B.V. est autorisée à implanter une unité mobile de scalpage concassage de matériaux calcaires sur la commune de BANNOST-VILLEGAGNON sur la parcelle A 242 sur la zone de stockage et de transit identifiée.

Par ailleurs, S.C.B.V. est autorisée à implanter une unité mobile supplémentaire installée directement au fond de la carrière. Les matériaux concassés sont acheminés jusqu'aux installations de traitement par bande transporteuse capotée.

Après traitement, les produits finis sont stockés par cases. Les chargements camions des produits finis sont réalisés directement sous trémies et à la chargeuse.

Toutes les installations sont démontées dans un délai compatible avec la réalisation de la remise en état totale du site y compris les parcelles du tableau ci-dessous.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2020/DRIEE/UD77/006 du 6 février 2020 imposant des prescriptions complémentaires à la Société des Carrières de Bannost-Villegagnon (S.C.B.V.) située à Bannost-Villegagnon et Jouy-le-Châtel

Autres espaces utilisés : Stockage et Transfert

Commune	Section	N° de parcelle	Superficie	Surface autorisée
BANNOST-VILLEGAGNON	502 Y	83 ex 18	24	24
	A	242 p	240 200	20 000
		241	4 420	4 420
		243	2 880	2 880
		La Tour de Pierre		768
TOTAL				28 092 m²

»

ARTICLE 3. Décapage et conservation des sols

L'article III.7 intitulé Technique de décapage de l'arrêté préfectoral n° 2010/DCSE/M/011 du 6 juillet 2010 est remplacé par l'article suivant :

« Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux limons et aux stériles de découverte.

Choix des machines :

L'objectif est de limiter le plus possible le tassement : plus les conditions de réaménagement mises en œuvre seront optimales et réunies, plus le sol restitué sera de bonne qualité.

Une pelle mécanique est à privilégier pour décapier la terre agricole (en limitant au maximum les déplacements sur les terres à décapier). Les engins plus lourds ou qui poussent le sol (type bulldozer) sont proscrits.

Une manipulation de terre en condition plastique diminue notablement les rendements ultérieurs sur les parcelles. La terre ne doit être manipulée qu'en conditions plutôt sèches après un test à la main pour en évaluer le degré de plasticité (test du « boudin »).

La terre végétale, les limons et les stériles de découverte sont stockés sur des tas différents et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation de tombereaux sur ces terres. La hauteur des tas de limons n'excédera pas 3 mètres.

La terre végétale, les limons et les stériles ne doivent pas être déposés sur une surface imperméable pour éviter les phénomènes de réduction des sols stockés (conditions anaérobies). Un drainage devrait être assuré si nécessaire. Le sommet du dépôt devra avoir une pente de 5 % et ainsi éviter les stagnations d'eau de pluie.

Les merlons de terre végétale, de limons et de stériles de découverte seront ensemencés au fur et à mesure de leur création (mélange graminées-légumineuses), afin d'éviter l'érosion et la prolifération de végétation adventice.

En aucun cas ces matériaux ne sont évacués du site. ».

ARTICLE 4. Fin d'exploitation et cessation d'activité

L'article II.4 intitulé Fin d'exploitation et cessation d'activité de l'arrêté préfectoral n° 2010/DCSE/M/011 du 6 juillet 2010 est remplacé par l'article suivant :

« Pour la carrière

L'extraction des matériaux doit cesser à une date dégageant le délai nécessaire à l'exécution des travaux de réaménagement final du site par rapport à l'échéance du 6 juillet 2040.

L'exploitant adresse au préfet, au moins six mois avant la date de fin de travaux, soit au plus tard le 6 janvier 2040, la notification d'arrêt définitif prévue à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site,

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2020/DRIEE/UD77/006 du 6 février 2020 imposant des prescriptions complémentaires à la Société des Carrières de Bannost-Villegagnon (S.C.B.V.) située à Bannost-Villegagnon et Jouy-le-Châtel

- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article 5.2 du présent arrêté.

Cette notification d'arrêt définitif est accompagnée dans le même délai d'un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu de l'usage futur des terrains et comportant notamment :

- 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Cette notification est accompagnée d'un mémoire dont le contenu est à minima celui décrit à l'article 5.

Pour les installations

Six mois avant la fin des travaux de remise en état des installations, l'exploitant procède aux mêmes démarches que pour la carrière.

L'exploitant communique de plus au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement des piézomètres, un rapport précisant les références des ouvrages comblés, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de ces ouvrages, les travaux de comblement effectués. ».

ARTICLE 5. Déclaration de fin de travaux

L'article III.15-5 de l'arrêté préfectoral n° 2010/DCSE/M/011 du 6 juillet 2010 est remplacé par l'article suivant :

« La déclaration de fin de travaux accompagne la notification d'arrêt définitif prévue par l'article 4 du présent arrêté. Elle comporte :

- le plan topographique à jour du périmètre autorisé (une courbe tous les 50 cm),
- un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus sur le site de la carrière. Ce mémoire comporte notamment :
 - les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
 - les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
 - l'éventuelle dépollution des sols et des eaux souterraines,
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini par les documents de planification en vigueur,
 - en cas de besoins la surveillance à exercer,
 - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage,
 - les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
 - l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,
 - la liste à jour des propriétaires fonciers et leurs adresses.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2020/DRIEE/UD77/006 du 6 février 2020 imposant des prescriptions complémentaires à la Société des Carrières de Bannost-Villegagnon (S.C.B.V.) située à Bannost-Villegagnon et Jouy-le-Châtel

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées.

Le procès-verbal de récolement ne peut en aucune façon être assimilé à un quitus donné à l'exploitant. Le Préfet demeure compétent pour imposer des prescriptions complémentaires s'il apparaît que les travaux réalisés s'avèrent insuffisants pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En ce qui concerne l'abandon des piézomètres du site, l'exploitant communique au Préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Ce rapport de travaux peut être distinct et postérieur au mémoire prévu ci-dessus sans toutefois intervenir moins de 3 mois avant l'échéance du présent arrêté. ».

ARTICLE 6. Remise en état agricole : bonnes pratiques

L'exploitant procède à la remise en état en terres agricoles selon les règles de l'art :

- éviter au maximum de rouler sur les couches remises en place,
- Les limons, les stériles de découverte et la terre végétale conservés sur place ne doivent pas être compactés au moment de la remise en état.
- Les engins utilisés seront équipés de pneus basse pression ou seront des engins à chenilles.
- manipulation des matériaux (terres et limons) en conditions sèches (test HASINGER et AL),
- Le toit du remblai doit être décompacté et nivelé selon des pentes suivant celles de la remise en état à obtenir.
- Le ripage et le régalage de la terre minérale (limons et stériles de découverte) seront menés de façon conjointe par bandes.
- Les engins travaillant au régalage de la terre minérale ne devront pas rouler sur la surface régalée et ripée où la terre minérale sera déposée.
- La terre minérale sera nivelée en respectant la pente du toit du remblai pour éviter l'apparition de mouillères.
- Un décompactage profond sera effectué, en passages croisés, avant la mise en place de la terre végétale de surface.
- Avant toute plantation, un labour sera effectué après mise en place de la terre végétale.
- Un travail du sol superficiel émiettera et tassera légèrement la terre fine de surface pour préparer le lit de semence et assurer une bonne remontée capillaire de l'eau et une régularité du sol.
- Toutes ces opérations devront impérativement être effectuées en conditions sèches afin d'optimiser leurs effets.
- Un mélange de graminées et de légumineuses est implanté dans les terres reconstituées afin de structurer le sol, y compris dans les horizons profonds et de lui fournir de l'azote. Cette prairie ne devra pas être pâturée.

ARTICLE 7. Garanties financières

Le chapitre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/UT77/019 du 19 février 2016 est remplacé par :

« Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet un document attestant la constitution de garanties financières dont le montant de référence est précisé ci-après et conforme au modèle fixé par l'arrêté ministériel susvisé.

Article 7.1. Montants de référence des garanties financières

Des garanties financières sont mises en place pour assurer la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant, pendant la durée de fonctionnement ou à l'occasion de mise à l'arrêt du site. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par les installations.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2020/DRIEE/UD77/006 du 6 février 2020 imposant des prescriptions complémentaires à la Société des Carrières de Bannost-Villegagnon (S.C.B.V.) située à Bannost-Villegagnon et Jouy-le-Châtel

Les garanties financières sont calculées suivant la formule relative aux carrières en fosse ou à flanc de relief, conformément à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé (TP01 de juillet 2019 = 111,5 x 6,5345 (coefficient de raccordement) = 728,60).

La durée de l'autorisation est divisée en 4 périodes quinquennales. Pour chacune, le montant de référence des garanties financières, en euros (TTC), est précisé dans le tableau ci-après.

Périodes	S1 (ha)	S2 (ha)	S3 (ha)	Montant de référence : Cr (euros)
Date de signature du présent arrêté – 5 juillet 2025	35,49	23,91	1,4193	1 441 627
6 juillet 2025 – 5 juillet 2030	32,45	26,73	0,9321	1 449 928
6 juillet 2030 – 5 juillet 2035	25,65	15,43	1,0335	1 028 818
6 juillet 2035 – 6 juillet 2040	17,89	5,97	1,1130	602 511

avec :

- S1 = somme de surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement ;
- S2 = valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau définitive et des surfaces remises en état ;
- S3 = valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Le coût des opérations de remise en état ne doit jamais excéder les montants fixés ci-dessus.

Article 7.2. Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 7.3. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 7.4. Actualisation des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article 7.2 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Le montant des garanties financières est actualisé selon la formule suivante :

$$C_n = C_r \times \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_r} \times \frac{(1 + \text{TVA}_n)}{1 + \text{TVA}_r}$$

avec :

- C_r : le montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus ;
- C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières ;

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2020/DRIEE/UD77/006 du 6 février 2020 imposant des prescriptions complémentaires à la Société des Carrières de Bannost-Villegagnon (S.C.B.V.) située à Bannost-Villegagnon et Jouy-le-Châtel

- $Index_n$: indice TP01 = 6,5345 x indice TP01 base 2010 (index travaux publics – index général tous travaux – série n° 171107) au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- $Index_R$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral mentionné dans le tableau ci-dessus = TP01 de juillet 2019 = 111,5 x 6,5345 (coefficient de raccordement) = 728,60 ;
- TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières = 0,20.

Les indices TP01 sont consultables sur le site internet de l'Insee.

Article 7.5. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 7.6. Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 7.7. Document à transmettre concernant le suivi des garanties financières

L'exploitant fournit au 1^{er} février de l'année n+1 les valeurs maximales de S1, S2 et S3 de l'année n accompagnées du plan de situation correspondant. ».

ARTICLE 8. Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9. Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L. 171-7, L. 171-8, L. 216-6, L. 216-13, L. 541-46 et R. 514-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 10. Information des tiers

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Bannost-Villegagnon et Jouy-le-Châtel et peut y être consultée.

Une copie du présent arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

PLANS : plan des installations et plans de garanties financières







